

AO/AT.

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DES MINES ET INDUSTRIES

DIRECTION DES MINES 7

ARRETE N° 066/MMI/DM

du 15 Octobre 1982

Edictant les prescriptions particulières de 3eme classe pour les ateliers de menuiseries (Métallique ou Bois).

LE MINISTRE DES MINES ET INDUSTRIES ;

VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;

VU l'Ordonnance n° 74-1/PCMS du 22 Avril 1974 portant Suspension de la constitution du 8 Novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement Provisoire ;

VU la Loi n° 66-033 du 24 Mai 1966 relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes, complétée par les ordonnances n° 76-21 et 79-45/PCMS des 31 Juillet 1976 et 27 Décembre 1979 ;

VU le Décret n° 76-129/PCMS/MMH du 31 Juillet 1976 portant application de la loi susvisée du 24 Mai 1966 ;

SUR Proposition du Directeur des Mines.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES :

Les Présentés prescriptions s'appliquent aux ateliers de chandronneries- de travail (de métaux ou de bois) tel le rivetage par percussion- le meulage- l'emboutissage- la charpente métallique- les scieries- les tissages etc.....

En règle générale l'exploitant de tout atelier devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'attenuer dans la mesure du possible le bruit et les tripidations éventuelles émanant de sa propriété et s'opposer à leur propagation si celle-ci est de nature à gêner le voisinage.

.../...

ARTICLE 2 - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan ou des installations devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 3 - Il ne sera installé aucun outil mécanique à percussion (qui ferait ranger l'établissement en 2e classe).

ARTICLE 4 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure.

ARTICLE 5 - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse incommoder le voisinage.

ARTICLE 6 - Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

ARTICLE 7 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 19 heures et 7 heures.

ARTICLE 8 - S'il y a un dépôt d'acétylène dissous il devra être déclaré.

La manipulation et l'utilisation des bouteilles d'acétylène et autres gaz s'effectueront de manière à ne pas compromettre la sécurité du voisinage par le danger d'explosion ou d'incendie.

ARTICLE 9 - Le soudage à l'arc électrique devra être tel qu'il ne puisse incommoder le voisinage soit par sa lueur éclatante, soit par son bruit.

Par ailleurs toutes les précautions devront être prises pour que les étincelles dégagées ne puissent provoquer un incendie par retombées sur des matières ou matériaux inflammables.

ARTICLE 10 - S'il y a une application à froid de vernis sur le métal, suivie de séchage ou de cuisson, l'industriel devra en faire la déclaration.

ARTICLE 11 - L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence, ou par tout procédé de sécurité équivalente.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

ARTICLE 12- Les déchets métalliques non pulvérulents tels les tournures, copeaux, limailles etc., seront entreposés en tas en un endroit sec, avant d'être ultérieurement évacués, leur emplacement sera soigneusement nettoyé des poussières avant d'être à nouveau occupé par ces déchets.

ARTICLE 13- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : postes d'eau, extincteurs, seaux ou tas de sable meuble avec pelle - etc.....

ARTICLE 14- Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et Industries et le Directeur des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS :

		SCE DEPART. MINES	
MC/T.....	1	AGADEZ.....	1
MTP/U.....	1	TAHOUA.....	1
MI.....	1	ZINDER.....	1
MSP/AS.....	1	NIAMEY.....	1
MMI.....	4	J.O.R.N.....	1
Mairie NIAMEY...		ICHRONO.....	1
"	ZINDER		1
"	DOSSO		1
"	MARADI		1
"	TAHOUA		1
"	AGADEZ		1


- DIALLO OUMAR -
7